

Maisons-Alfort, le 14 octobre 2003

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 4 septembre 2003, par courrier reçu le 5 septembre 2003, d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine.

Considérant que l'ensemble des modifications prévues par ce texte sont conformes à la directive 64/432 modifiée ;

Considérant que les mesures prévues par la directive 64/432 modifiée pour l'adaptation des mesures de lutte à la situation épidémiologique sont progressives, prudentes et exigeantes (voir avis du 11 juillet 2002 relatif à la saisine n°2002-SA-0169) ;

Considérant que les critères requis par la directive 64/432 modifiée pour l'allègement des mesures de surveillance sont remplis par de très nombreux départements français ;

Considérant que la situation de la France au regard de la brucellose bovine est extrêmement favorable et que le risque d'infection brucellique est désormais particulièrement faible ;

Considérant que cette situation autorise la mise en œuvre d'un allègement du dépistage systématique et des conditions de contrôle des animaux à l'introduction dans un élevage qualifié ;

Considérant que les modifications préconisées relatives à l'âge des animaux testés et aux tests et associations de tests employés confèrent au système de détection de l'infection brucellique bovine une meilleure spécificité tout en conservant une sensibilité adaptée à la situation épidémiologique,

L'Afssa, après avis du Comité d'experts spécialisé « Santé animale », réuni le 8 octobre 2003, donne un avis favorable au projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 20 mars 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie de la brucellose bovine.

Elle recommande néanmoins :

- que soient mieux précisées les modalités de transport et d'isolement des animaux introduits dans un cheptel qualifié à l'égard de la brucellose selon que le contrôle sérologique requis est réalisé avant ou après leur livraison,

- que soit entreprise dans les meilleurs délais une modification en profondeur de la réglementation existante, désormais peu adaptée à la situation épidémiologique actuelle de la brucellose bovine sur le territoire français.